PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Stoelzle de Masnières Parfumeries

Route Nationale
59241 Masnières

Références : 2026-V3-133
Code AIOT : 0007002425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement Stoelzle de Masnières Parfumeries implanté Route Nationale 59241 Masnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par arrêté préfectoral du 24 juillet 2026, le bassin versant de l'Escaut est placé en "alerte" dans le cadre de la sécheresse. STOELZLE MASNIERES PARFURMERIE sur la commune de Masnières située dans le bassin versant de l'Escaut, doit réduire ses prélèvements d'eau de 10%.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Stoelzle de Masnières Parfumeries
- Route Nationale 59241 Masnières
- Code AIOT : 0007002425

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STOELZLE DE MASNIERES PARFUMERIE est une verrerie produisant du verre creux (flaconnage) destiné à la parfumerie et aux cosmétiques. Cette verrerie a été rachetée par le groupe STOELZLE au groupe BORMIOLI ROCCO en 2014. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 1989, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016. Il est de plus soumis à l'obligation de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles conformément à la Directive IED, pour son activité relative à la rubrique 3330 - fabrication du verre.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Relevé des prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 08/04/2025, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
2	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de deux semaines :

- pour le mois de juillet 2026 : les relevés journaliers des 25, 26 et 27 juillet.

- pour le mois d'août 2026 : les relevés journaliers des 1,2,3,8,9,10,15,16 et 17 août.
- les éléments permettant de justifier l'écart de 140 m3 relatif au forage "F03", entre les données de son document interne nommé "relevé mensuel des compteurs 2026.xls" et le volume totalisé observé sur le compteur le jour de la visite le 20/08/2026. Si tout ou partie de cet écart devait correspondre à des prélèvements réalisés entre le 25 juillet et le 19 août 2026 (veille de l'inspection), il est alors demandé l'exploitant de transmettre également un tableau actualisé des consommations journalières totales du site sur cette période, afin de vérifier le respect du seuil de

consommation de 198,195 m³/jour fixé en application des dispositions applicables dans l'arrêté « sécheresse » du 24 juillet 2026.

Il est demandé à l'exploitant, dès la prochaine déclaration GIDAF (logiciel de déclaration des émissions dans l'environnement des industriels) d'août 2026, de renseigner pour la thématique « volumes d'eau » les volumes journaliers réellement prélevés, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025. Cette obligation s'applique à chaque jour de la période déclarée, y compris les samedis et dimanches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 est modifié comme suit : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé journalier des volumes prélevés doit être effectué journellement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : • tous les 3 mois en dehors de la période de "sécheresse" d'application d'un arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau • tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral "sécheresse" de restriction des usages de l'eau est en vigueur
Constats : L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025 au prélèvement dans 3 forages provenant du même aquifère : - "F01 - Forage château d'eau" (autorisé pour un prélèvement maximal annuel de 350 000 m³ par an) ; - "F02 - Forage Fours" (autorisé pour un prélèvement maximal annuel de 350 000 m³ par an) ; - "F03 - Forage puits de tissage" (autorisé pour un prélèvement maximal annuel de 1350 m³ par an). L'exploitant indique que les prélèvements sont réalisés sauf situation exceptionnelle, à partir du forage F01 équipé de deux pompes : en cas de défaillance de l'une d'elles, la seconde prend le relais. Les forages F02 et F03 sont présentés comme des ouvrages de secours très peu sollicités, hormis lors d'essais ponctuels destinés à vérifier leur bon fonctionnement. L'exploitant a transmis un document électronique le 24/08/2026 nommé "relevé mensuel des

compteurs 2026.xls" faisant état, depuis le début de l'année 2026, d'un prélèvement nul sur le forage F02 et d'un prélèvement de 70 m³ sur le forage F03 au cours des mois de février et mars. L'exploitant précise que ce prélèvement correspond à un essai visant à vérifier le bon fonctionnement de la pompe.
À l'appui de ces éléments, l'étude technico-économique de juillet 2026 réalisée par l'exploitant, présente le bilan annuel des prélèvements et consommations pour la période 2022-2025. L'inspection des installations classées relève notamment qu'en 2025, le volume prélevé sur le forage F01 s'élève à 78 280 m³, tandis qu'aucun prélèvement n'est déclaré pour les forages F02 et F03.
L'exploitant dispose d'un "cadre GIDAF" permettant de déclarer des volumes de prélèvement journaliers pour les forages F01 et F02. L'inspection a procédé à un contrôle par échantillonnage des déclarations relatives aux mois de juillet 2025, correspondant à la modification du cadre GIDAF, ainsi que de juin et juillet 2026. Il ressort de ce contrôle que pour chacun de ces trois mois**un même volume journalier est renseigné pour l'ensemble des jours du mois,** à savoir :
- juillet 2025 : 338,38 m³/j
- juin 2026 : 118,66 m³/j
- juillet 2026 : 80,64 m³/j

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis un document intitulé "relevé compteurs hebdo période sécheresse 2026.xlsx" dont une première feuille présente l'évolution hebdomadaire du compteur totalisateur du forage F01 depuis la semaine 23 de l'année 2026. Une seconde feuille présente pour ce même forage, l'évolution quotidienne du compteur totalisateur depuis le 27 juillet 2026. L'inspection constate que les données correspondant aux samedis et dimanches ne sont pas renseignées. L'exploitant confirme que l'installation fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, mais précise que la personne chargée du suivi de ces données n'est présente que du lundi au vendredi et qu'aucun relevé n'est réalisé les week-ends. L'inspection rappelle que l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral et assurer un relevé quotidien des volumes prélevés, y compris les samedis et dimanches.
L'inspection relève par ailleurs une incohérence entre les données renseignées dans GIDAF et celles figurant dans le fichier de suivi interne présenté lors de la visite et envoyé par courriel le 21/08/2026. À titre d'exemple, pour le 29 juillet 2026 le document interne de l'exploitant fait état d'un prélèvement de 130 m³ sur le forage F01, tandis qu'un volume de 80,64 m³ est déclaré dans GIDAF pour cette même journée. Ce même volume de 80,64 m³ est par ailleurs renseigné pour l'ensemble des jours du mois de juillet 2026. **Au regard de ces éléments, il apparaît que l'exploitant renseigne dans GIDAF un volume journalier moyen calculé à partir de la consommation mensuelle, et non les volumes effectivement prélevés chaque jour.** L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025 prévoit le renseignement dans GIDAF des volumes journaliers prélevés. La déclaration d'une moyenne mensuelle identique pour chaque journée ne répond donc pas à cette prescription.
Enfin, l'inspection constate que le forage F03 n'était pas intégré au cadre de déclaration GIDAF. L'étude technico-économique fait ainsi état d'un prélèvement nul sur F03 en 2025 et de 70 m³ en 2026 au jour de la rédaction du rapport, comme mentionné dans le document nommé "relevé mensuel des compteurs 2026-1.xls" transmis par l'exploitant par courriel le 24/08/2026.

Le jour de la visite, l'inspection vérifie les compteurs totaliseurs des 3 forages:

F01 : le compteur est situé sous une plaque d'égout à proximité du château d'eau du site, ce qui rend son accès peu adapté à un relevé manuel quotidien. Un système de suivi à distance a donc été installé afin de permettre à l'exploitant de consulter quotidiennement l'index du compteur depuis un ordinateur. Le volume journalier prélevé est ensuite calculé dans un tableau Excel, par différence entre l'index relevé le jour considéré et celui de la veille. Le compteur affiche le jour de la visite un volume totalisé de 452 170 m^3, en cohérence avec le document électronique nommé "relevé compteurs hebdo période sécheresse 2026.xls" transmis par courriel le 21/08/2026.

F02 : le compteur est installé en hauteur et son accès est difficile. En l'absence de dispositif d'accès adapté notamment d'échelle, l'exploitant procède au relevé pour l'inspection dans des conditions ne permettant pas d'assurer pleinement sa sécurité. Le compteur affiche le jour de la visite un volume totalisé de 770 m3, l'exploitant précise qu'il n'est pas fait un relevé journalier sur ce compteur puisque ce forage est utilisé en cas de défaillance du F01, ou à titre exceptionnel afin de vérifier que le forage est fonctionnel. L'exploitant justifie en effet ce caractère exceptionnel dans le document électronique "relevé mensuel des compteurs 2026.xls" : le F02 affiche une consommation nulle depuis janvier 2026, avec un volume totalisé inchangé jusqu'au 30 juillet de 770 m^3.

F03 : le compteur est installé dans un bâtiment abandonné au sein du périmètre du site. L'exploitant a récemment fait installer une échelle en aluminium afin de permettre un accès plus sécurisé au compteur. Toutefois les locaux ne sont pas éclairés et les conditions d'accès restent peu satisfaisantes en matière de sécurité. Le compteur affiche le jour de la visite un volume totalisé de 230 m3, l'exploitant précise que ce nouveau compteur a été mis en place en 2025. Il précise également qu'il n'est pas fait un relevé journalier sur ce compteur puisque ce forage est utilisé en cas de défaillance du F01, ou à titre exceptionnel afin de vérifier que le F03 est fonctionnel. L'exploitant justifie en effet ce caractère exceptionnel dans le document électronique "relevé mensuel des compteurs 2026.xlsx" transmis par courriel le 24/08/2026 : le F03 fait état d'un volume de 70 m^3 prélevé sur les mois de février et mars 2026 uniquement, et d'un volume totalisé de 90 m^3 depuis le 30 juillet 2026. Cette dernière donnée n'est toutefois pas cohérente avec l'index de 230 m^3 relevé sur le compteur le jour de la visite. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier l'écart de 140 m^3 constaté entre ces deux données.Si tout ou partie de cet écart correspond à des prélèvements réalisés entre le 25 juillet et le 19 août 2026, l'exploitant transmettra également un tableau actualisé des consommations journalières totales du site sur cette période, afin de vérifier le respect du seuil de 198,195 m^3/jour fixé par l'arrêté « sécheresse » du 24 juillet 2026.

Il est demandé à l'exploitant de renseigner dans GIDAF, pour chaque déclaration relative à la thématique « volumes d'eau », les volumes journaliers réellement prélevés conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025. Cette exigence s'applique à l'ensemble des jours, y compris les samedis et dimanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dès la prochaine déclaration GIDAF du mois d'août 2026, de

renseigner, pour la thématique « volumes d'eau », les volumes journaliers réellement prélevés, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025. Cette obligation s'applique à chaque jour de la période déclarée, y compris les samedis et dimanches.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de deux semaines les éléments permettant de justifier l'écart de 140 m3 relatif au F03, entre les données de son document interne nommé "relevé mensuel des compteurs 2026.xls" et le volume totalisé observé sur le compteur le jour de la visite le 20/08/2026. Si tout ou partie de cet écart devait correspondre à des prélèvements réalisés entre le 25 juillet et le 19 août 2026, l'exploitant transmettra alors également un tableau actualisé des consommations journalières totales du site sur cette période, afin de vérifier le respect du seuil de 198,195 m^3/jour fixé par l'arrêté « sécheresse » du 24 juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an :
Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.
À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.
Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des

volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3 mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

Le site de STOEZLE DE MASNIERES PARFUMERIES se situe sur la commune de Masnières, située dans le bassin versant de l'Escaut.
Par arrêté du 24 juillet 2026, le bassin versant de l'Escaut a été placé en alerte, (soit une réduction de 10 %) de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le volume de référence qu'il a choisi, qui est égal à sa consommation d'eau à l'année 2025 soit 79 941 m^3
L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il produit en continu toute l'année, les employés font des postes en 5x8.

Vref = 79 941/365 = 219 m^3
Vcal= Vref x 0,95 = 208,05 m^3
Pour une réduction de 10 %, le volume maximal autorisé = Vref - (10 % x Vcal) = 198,195 m^3/j

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un document électronique nommé "relevé compteurs hebdo période sécheresse 2026.xlsx" présentant notamment les consommations journalières depuis le 28 juillet 2026 du F01. Ce forage est nommé dans le document électronique: "conso puit cour château d'eau". L'exploitant indique à l'inspection que les lignes du document nommé "conso RIA" et "conso refroidissement" sont incluses dans la consommation globale du F01, tout en faisant l'objet d'un comptage spécifique au moyen de compteurs totalisateurs dédiés. Ce suivi permet à l'exploitant de mieux identifier les consommations de ces deux postes qu'il considère comme parmi les plus consommateurs de son activité.

L'arrêté préfectoral « sécheresse » étant entré en vigueur le 25 juillet 2026, l'exploitant doit être en mesure de présenter les consommations journalières à compter de cette date. Or, le document transmis ne comporte pas les données relatives aux 25, 26 et 27 juillet 2026.L'inspection constate également que les consommations journalières ne sont pas relevées les samedis et dimanches. L'exploitant indique que la personne chargée de ce suivi est présente uniquement du lundi au vendredi et qu'aucun relevé n'est effectué le week-end. Cette organisation conduit par ailleurs à des incohérences dans le suivi, notamment pour les 3, 10 et 17 août 2026, les données de la veille n'étant pas renseignées.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de deux semaines :
- pour le mois de juillet 2026 : les relevés journaliers des 25, 26 et 27 juillet.
- pour le mois d'août 2026 : les relevés journaliers des 1,2,3,8,9,10,15,16 et 17 août.

L'inspection constate que pour les journées des 28, 29, 30 et 31 juillet ainsi que des 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 18 et 19 août 2026 (veille de l'inspection), les consommations journalières respectent le seuil de 198,195 m^3/jour. Le maximum observé sur cette période est de 193 m^3 le 18 août 2026.

Au vu des données disponibles les dispositions de l'arrêté sécheresse du 24 juillet 2026 sont donc respectées **sous réserve de l'examen des données correspondant aux journées manquantes.**

Pour information, l'exploitant a transmis en juillet 2026 une étude technico-économique (ETE) "Sobriété Hydrique & Plan de Gestion Sécheresse" présentée à l'inspection le jour de la visite. L'année 2022 a été retenue comme année de référence, correspondant à la mise en service du nouveau four. Une diminution de 39% de la consommation en eau est observée en 2025 par rapport à l'année 2022.
L'exploitant identifie ces activités les plus consommatrices en eau dont la régulation des équipements du four, ainsi que le refroidissement et le convoyage des rebus de production sur ligne et en bain immergé (dit "refroidissement zippe"). L'exploitant détail dans son ETE les actions qui ont été mises en place afin de contrôler et/ou diminuer les consommations d'eau : optimisation des raccordements en terme de pression et de débit, identification par monitoring des activités nécessitant des besoins en eau (sécurisation et convoyage des rebus, refroidissement du verre en fusion) dont un budget est toujours alloué pour l'année en cours afin d'accroître le système de monitoring du site.
Par ailleurs l'exploitant présente des mesures de restrictions par niveau d'alerte dans le cadre de la sécheresse : pas de production en double coupe (plus consommatrice en eau), ni d'opérations de curage, ni de nettoyage des TAR. L'inspection rappelle toutefois pour ce dernier point que les opérations nécessaires au maintien de la sécurité des installations et au respect des prescriptions réglementaires applicables relatives notamment à la prévention du risque de prolifération et de dispersion des légionelles au niveau des TAR doivent être maintenues. L'ETE sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées.
L'exploitant indique également à l'inspection que les employés travaillant sur le site sont sensibilisés aux prélèvements d'eau pour les besoins du site, des réunions quotidiennes, hebdomadaires et mensuel avec les différentes équipes sont réalisés. Lors de ces réunions point spécifique sur la consommation d'eau est systématiquement réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de deux semaines :

- pour le mois de juillet 2026 : les relevés journaliers des 25, 26 et 27 juillet.

- pour le mois d'août 2026 : les relevés journaliers des 1,2,3,8,9,10,15,16 et 17 août.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Le jour de la visite l'inspection constate que le F03 "Forage puits de tissage" n'est pas renseigné dans le cadre GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite